

LICENCE EN DROIT ÉCONOMIE GESTION
MENTION DROIT
1^{er} NIVEAU
SESSION 1 - SEMESTRE 1

GROUPE DE COURS N° 1
Monsieur MOUTON
DROIT PUBLIC

MERCREDI 6 DÉCEMBRE 2017
13h30

Sujet : A la lumière des dispositions constitutionnelles présentées ci-dessous, vous analyserez la nature et les limites de l'autonomie régionale reconnue aux communautés autonomes par l'État espagnol.

Document : Extraits de la Constitution espagnole de 1978

Article 2

La Constitution est fondée sur l'unité indissoluble de la nation espagnole, patrie commune et indivisible de tous les Espagnols. Elle reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui la composent et la solidarité entre elles.

Article 137

L'État distribue son territoire entre les communes, les provinces et les communautés autonomes qui se constituent. Toutes ces entités jouissent de l'autonomie pour gérer leurs intérêts propres.

Article 143

1. Dans l'exercice du droit à l'autonomie reconnu à l'article 2 de la Constitution, les provinces limitrophes présentant des caractéristiques historiques, culturelles et économiques communes, les territoires insulaires et les provinces constituant une entité régionale historique pourront accéder à l'autogouvernement et se constituer en communautés autonomes conformément aux dispositions du présent titre et de leurs statuts respectifs.

2. L'initiative du processus d'autonomie incombe à tous les conseils de province intéressés ou à l'organe interinsulaire correspondant et aux deux tiers des communes dont la population représente au moins la majorité du corps électoral de chaque province ou île. Ces conditions doivent être accomplies dans un délai de six mois après le premier accord adopté à ce propos par l'une des collectivités locales intéressées.

3. L'initiative, en cas d'échec, ne pourra être reprise qu'après un délai de cinq ans.

Article 145

1. En aucun cas, on n'admettra la fédération de communautés autonomes.

(...)

Article 147

1. Selon les termes de la présente Constitution, les statuts sont la norme institutionnelle fondamentale de chaque communauté autonome et l'État les reconnaît et les protège comme partie intégrante de son ordre juridique.

(...)

Article 149

(...) 3. Les matières qui ne sont pas attribuées expressément à l'État par la Constitution peuvent appartenir aux communautés autonomes en vertu de leurs statuts respectifs. La compétence sur les matières qui ne sont pas assumées par les communautés autonomes appartient à l'État, dont les normes prévaudront en cas de conflit sur celles des communautés autonomes pour tout ce qui ne relève pas de la compétence exclusive de celles-ci. Le droit étatique sera, en tout cas, supplétif au droit des communautés autonomes.

Article 152

1. Dans les statuts approuvés selon la procédure décrite à l'article précédent, l'organisation des institutions autonomes est fondée sur une assemblée législative élue au suffrage universel, conformément à un système de représentation proportionnelle qui assure, en outre, la représentation des diverses zones du territoire ; un conseil de gouvernement aux fonctions exécutives et administratives et un président, élu par l'assemblée parmi ses membres, et nommé par le roi, auquel incombe la direction du conseil de gouvernement, la représentation suprême de sa communauté et la représentation ordinaire de l'État dans celle-ci. Le président et les membres du conseil de gouvernement sont politiquement responsables devant l'assemblée.

Une Cour supérieure de justice, sans préjudice de la juridiction qui appartient au Tribunal suprême, dominera l'organisation judiciaire dans le ressort territorial de la communauté autonome. Dans les statuts des communautés autonomes, on pourra déterminer les hypothèses et les formes de leur participation à l'organisation des circonscriptions judiciaires du territoire. Tout ceci conformément aux dispositions de la loi organique sur le pouvoir judiciaire et en respectant l'unité et l'indépendance de celui-ci.

Sans préjudice des dispositions de l'article 123, les instances successives de la procédure ont lieu, le cas échéant, devant des organes judiciaires situés sur le territoire même de la communauté dans laquelle se trouve l'organe compétent en première instance.

(...)

Article 153

Le contrôle de l'activité des organes des communautés autonomes est exercé :

- a) par la Cour constitutionnelle, pour la constitutionnalité des dispositions normatives ayant force de loi ;
- b) par le gouvernement, après avis du Conseil d'État, pour l'exercice des compétences déléguées auxquelles se réfère le paragraphe 2 de l'article 150 ;
- c) par la juridiction administrative contentieuse, pour ce qui concerne l'administration autonome et ses normes règlementaires ;
- d) par la Cour des comptes, pour ce qui concerne l'économie et le budget.

Article 155

1. Si une communauté autonome ne remplit pas les obligations que la Constitution et la loi lui imposent ou si elle agit d'une façon qui nuit gravement à l'intérêt général de l'Espagne, le gouvernement, après une mise en demeure au président de la communauté autonome et, dans le cas où il n'en serait pas tenu

compte, avec l'accord de la majorité absolue du Sénat, peut prendre les mesures nécessaires pour obliger cette communauté à l'exécution forcée de ses obligations ou pour protéger l'intérêt général mentionné.

2. Pour l'exécution des mesures envisagées au paragraphe précédent, le gouvernement peut donner des instructions à toutes les autorités des communautés autonomes.

Article 156

1. Les communautés autonomes jouissent de l'autonomie financière pour le développement et la mise en œuvre de leurs compétences, conformément aux principes de coordination avec les finances de l'État et de solidarité entre tous les Espagnols.

(...)